



RÈGLEMENT SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE VILLAZ

L'Assemblée communale de Villaz:

Vu :

- *la loi du 9 septembre 2014 sur la scolarité obligatoire (loi scolaire, LS) (RSF 411.0.1);*
- *le règlement du 19 avril 2016 de la loi scolaire (RLS) (RSF 411.0.11);*
- *la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1);*
- *le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RELC) (RSF 140.11);*
- *l'ordonnance du 24 septembre 2019 fixant des montants maximaux facturables dans le cadre de la scolarité obligatoire (RSF 411.0.16);*

Sur la proposition du Conseil communal,

adopte les dispositions suivantes :

Objet

Art. 1.- Le présent règlement détermine le fonctionnement et la gestion de l'école primaire de la commune.

Transports scolaires
(art. 17 LS et
art. 10 à 18 RLS)

Art. 2.- ¹ Le Conseil communal organise et finance les transports scolaires au sens de la législation scolaire. Ainsi, notamment :

- a) il reconnaît la gratuité des transports en raison de la longueur ou de la dangerosité du trajet ;
- b) il fixe l'horaire et le parcours;
- c) il prévoit les haltes nécessaires en choisissant des endroits exempts de danger;
- d) il choisit le transporteur ou la transporteuse;
- e) il veille de manière générale à la sécurité du transport pour les élèves ;
- f) il fait surveiller l'arrivée et le départ du véhicule à l'école.

² Si la commune n'organise pas de transports scolaires durant la pause de midi, elle supporte les frais de prise en charge des élèves dont le transport est reconnu. Le Conseil communal peut toutefois percevoir, auprès des parents, une participation pour les frais de repas. Ceux-ci sont fixés dans la réglementation communale relative à l'accueil extrascolaire.

³ Les élèves se rendant à l'école en bus scolaire respectent les règles prescrites de discipline et de comportement. Le Conseil communal prend toute mesure adéquate à l'égard des élèves indisciplinés. Si les circonstances l'exigent et après avertissement écrit aux parents (sauf cas grave), une exclusion temporaire du bus pouvant aller jusqu'à 5 jours de classe, peut être prononcée par le Conseil communal. Les parents assument le transport de leur enfant durant cette période.

⁴ Si le Conseil communal décide d'indemniser des parents pour l'utilisation de leur véhicule privé, au lieu d'organiser un transport collectif, l'indemnité, comprenant également le temps de déplacement, se base sur le tarif kilométrique de l'Etat de Fribourg mais au maximum CHF 10.- par trajet.

Sécurité sur le chemin d'école (art. 18 al. 1 RLS)

Art. 3.- ¹ Les élèves qui se rendent à pied ou à bicyclette à l'école respectent les règles applicables aux piétons et aux cyclistes et sont sous la responsabilité de leurs parents. Ils peuvent se servir de leur bicyclette uniquement après avoir suivi la formation dispensée par la police cantonale. Les bicyclettes sont rangées aux endroits prévus à cet effet.

² Les parents accompagnant leurs enfants à l'école en voiture les déposent et les attendent en dehors du périmètre scolaire, sur les places de stationnement prévues à cet effet.

Respect du matériel, du mobilier, des locaux et installations, ainsi que du bus scolaire (art. 57 al. 5 et 64 al. 4 RLS)

Art. 4.- ¹ Le Conseil communal peut demander réparation de tout dommage causé de manière illicite par des élèves au matériel, mobilier, locaux, installations, ainsi qu'au bus scolaire.

² Lorsque les dommages sont causés intentionnellement, le Conseil communal peut astreindre l'élève fautif ou fautive à effectuer, en dehors des heures de classe, une tâche éducative adaptée d'une durée maximale de deux heures par infraction. L'élève est alors sous la responsabilité de la commune.

Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires (art. 10 LS et 9 RLS, art. 1 Ord. sur les montants maximaux)

Art. 5.- ¹ Une contribution peut être demandée aux parents pour couvrir les frais de repas de leurs enfants lors de certaines activités scolaires, telles que les journées sportives, les activités culturelles, les excursions ou les camps.

² Cette contribution est fixée par le Conseil communal au prix coûtant mais au max. CHF 16.- par élève/jour.

Fréquentation de l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue (art. 14 al. 2, 15, 16 LS, art. 2 et 3 Ord. sur les montants maximaux)

Art. 6.- ¹ Lorsqu'un ou une élève du cercle scolaire est autorisé-e à fréquenter l'école d'un autre cercle scolaire pour des raisons de langue, le Conseil communal perçoit une participation auprès des parents.

² Cette participation correspond au montant effectif de la participation demandée par le cercle scolaire d'accueil mais, au maximum, à CHF 3'000.- par élève et par année scolaire. Si l'école fréquentée est la Freie öffentliche Schule Freiburg (FOSF), le montant facturable aux parents est d'au maximum CHF 5'000.- par élève et par année scolaire.

³ Le transport scolaire est à la charge des parents.

Demi-jours de congé hebdomadaire et horaire des classes (art. 20 LS et art. 35 RLS, art. 30 et 31 RLS)

Art. 7.- ¹ En plus du mercredi après-midi, les demi-jours de congé hebdomadaire sont les suivants :

- a) pour les élèves de 1^H :
le lundi après-midi, le mardi matin, jeudi tout le jour, vendredi après-midi ;
- b) pour les élèves de 2^H :
le mardi après-midi, le mercredi matin ;
- c) pour les élèves de 3^H :
en alternance soit le mercredi matin ou le jeudi matin ;
- d) pour les élèves de 4^H :
en alternance soit le mardi après-midi ou le jeudi après-midi.

² L'horaire des classes est communiqué aux parents par écrit avant le début de l'année scolaire.

Commande de matériel scolaire (art. 57 al. 2 let. d LS)

Art. 8.- ¹ Le Conseil communal décide de la procuration aux enseignant-e-s et aux élèves du matériel scolaire nécessaire.

² Les commandes du matériel scolaire sont visées par le/la directeur/trice d'école et le/la Conseiller/ère en charge du dicastère des écoles. La Commune procède au paiement des factures.

Conseil des parents (art. 31 LS et art. 58 à 61 RLS)

- a) Composition et désignation des membres

Art. 9.- ¹ Le Conseil des parents se compose de 8 membres au maximum nommés par le Conseil communal. Le Conseil des parents est composé de 4 à 5 parents d'élèves, un ou une représentant/e du corps enseignant désigné/e par ses pairs, le/la directeur/trice d'école ainsi que le/la conseiller/ère communal/e en charge du dicastère des écoles.

² Le choix des parents se fait :

- par une parution dans le libretto « Informations scolaires » et/ou une lettre aux parents d'enfants scolarisés dans le cercle scolaire.

³ S'il devait y avoir trop de candidats, le choix des parents tient compte des critères suivants :

- représentation des degrés d'enseignement
- représentation des villages de Lussy, Villarimboud et Villaz-St-Pierre
- représentation du genre homme/femme

- b) Durée de fonction
- Art. 10.-** ¹ Les membres, parents d'élèves, sont désignés pour une durée minimale de trois ans.
- ² Les membres démissionnaires informent le Conseil communal et la présidence.
- ³ Les membres sont tenus de démissionner s'ils n'ont plus d'enfants scolarisés à l'école primaire. Le Conseil communal peut maintenir un ou une membre en fonction jusqu'à ce que son remplacement soit assuré, mais au plus pendant une année.
- c) Organisation
- Art. 11.-** ¹ Le Conseil des parents se constitue lui-même. Il peut confier le secrétariat à une personne extérieure.
- ² En collaboration avec le secrétariat, la présidence assure la planification des travaux, convoque les séances, propose leur ordre du jour et dirige les délibérations.
- ³ Le Conseil des parents se réunit au moins deux fois par année scolaire. Il est en outre convoqué lorsque les sujets l'exigent ou lorsque trois membres, parents d'élèves en font la demande.
- ⁴ Il ne peut voter sur les propositions émises que si la majorité des membres, parents d'élèves, est présente.
- ⁵ Le Conseil des parents tient un procès-verbal de ses réunions, mentionnant au moins les membres présents, les objets discutés, les propositions ainsi que le résultat des éventuels votes.
- ⁶ Il peut inviter des professionnels ou des milieux actifs au sein de l'école à participer aux réunions. Il peut également inviter une délégation d'élèves pour les entendre sur des sujets spécifiques les concernant et examiner leurs propositions.
- ⁷ Pour le reste, le Conseil des parents s'organise lui-même. Il peut se doter d'un règlement interne.
- Accompagnement des devoirs (art. 127 RLS)
- Art. 12.-** ¹ En fonction des besoins recensés, le Conseil communal peut mettre en place des modalités d'accompagnement des devoirs.
- ² Cette prestation fait l'objet d'une participation financière des parents dont le montant maximal est de CHF 10 francs par période par élève.
- Périmètre scolaire (art. 94 LS et art. 122 RLS)
- Art. 13.-** ¹ Le périmètre scolaire de l'établissement est constitué des bâtiments accueillant les élèves, des préaux et places de récréation. Ce périmètre délimite l'aire dans laquelle les élèves sont placés sous la responsabilité de l'école durant le temps scolaire.
- ² Le chemin de l'école ne fait pas partie du périmètre scolaire.

Tarif des contributions
(art. 10 al. 3 LCo)

Art. 14.- Le Conseil communal édicte un tarif des différentes contributions prévues dans le présent règlement dans les limites fixées par ce dernier.

Voies de droit (art. 89 LS
et art. 153 LCo)

Art. 15.- ¹ Toute décision prise en application du présent règlement peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les 30 jours dès sa notification.

² La décision du Conseil communal peut faire l'objet d'un recours au préfet dans les 30 jours dès sa notification.

Dispositions finales

Art. 16.- ¹ Les règlements scolaires du 14 mai 2018 de la commune de Villaz-st-Pierre et du 28 mai 2018 de la commune de La Folliaz sont abrogés.

² Le présent règlement entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} août 2020, sous réserve de son approbation par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport.

³ Le présent règlement et le tarif mentionné à l'article 14 sont publiés sur le site internet de la commune. Ils sont remis au /à la directeur/trice d'école et, sur demande, aux parents.

⁴ Le règlement d'établissement, adopté par le/la directeur/trice d'école, est également publié sur le site internet de la commune.

Adopté par l'assemblée communale du 10 décembre 2020

Le Syndic
Jacques Wicht



La Secrétaire
Christiane Rime



Approuvé par la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport, le 17 février 2021



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur





Commune de
Villaz

Tarif des contributions

à l'art n° 14 (Tarif des contributions) du règlement scolaire de la commune de Villaz

Art. 2	Transports scolaires			
Alinéa 4:	Indemnité des parents pour l'utilisation d'un véhicule privé	CHF	0.74	par km
		CHF max.	10.--	par trajet
Art. 5.	Contribution pour les frais de repas lors de certaines activités scolaires			
Alinéa 2:	Cette contribution est définie par le Conseil communal, mais au max	CHF	16.--	par élève/jour
Art. 6	Fréquentation de l'école dans un autre cercle scolaire pour des raisons de langue			
Alinéa 2:	Participation au montant effectif mais au max	CHF	3'000.--	par élève/an
	Pour la Freie öffentliche Schule Freiburg (FOSF), participation au montant effectif mais au max	CHF	5'000.--	par élève/an
Art. 12	Accompagnement des devoirs			
Alinéa 2:	Participation	CHF	5.-	par période/par élève

Adopté par l'assemblée communale du 10 décembre 2020

Le Syndic
Jacques Wicht



La Secrétaire
Christiane Rime